



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES  
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOD  
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE 17 JUIL. 2017

ARRIVÉ LE  
19 JUIL. 2017  
F.S.P.F.

AG - 0717 PHG - JW - FC - AJ - AG  
Fédération des syndicats pharmaceutiques de France  
A l'attention de Monsieur le Président  
13 rue Ballu  
75009 Paris

17-07-04substances interdites distributionFSPF.docx  
Réf : dossier n°

Affaire suivie par Catherine Argoyti  
Bureau : Produits et prestations de santé et services à la personne  
Téléphone : 01 44 97 24 45  
Télécopie : 01 44 97 23 31  
Mél. Catherine.argoyti@dgccrf.finances.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le magazine « UFC-Que Choisir » a publié sur son site internet, le 7 juin dernier, un dossier sur les « *Ingrédients indésirables dans les cosmétiques* », renvoyant à une liste de 1.000 produits contenant des ingrédients qu'il estime indésirables et signalant la présence sur le marché de 23 cosmétiques contenant des conservateurs interdits (isobutylparaben, interdit depuis le 30 juillet 2015 ; méthylisothiazoline, interdite depuis le 12 février 2017 dans les produits non rincés).

Un délai de mise en œuvre avait été fixé pour se mettre en conformité avec les règles d'interdiction précitées. Celui-ci est rappelé dans chaque règlement modificatif.

Le respect de ces règles, que les services de la DGCCRF vérifient auprès des fabricants et importateurs, ne dispense naturellement pas les distributeurs de toute obligation de vigilance à cet égard.

En effet, l'article 6 du règlement n°1223/2009 relatif aux produits cosmétiques prévoit que lorsque les distributeurs estiment ou ont des raisons de croire :

- qu'un produit cosmétique n'est pas conforme au règlement, ils ne peuvent mettre ce produit à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité avec les exigences applicables ;
- qu'un produit cosmétique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au règlement, ils s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour mettre le produit en conformité, le retirer ou le rappeler.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir rappeler à vos adhérents leurs obligations en matière de conformité des produits distribués et, si ce n'est déjà fait, les inviter à retirer immédiatement des rayons les produits non conformes qui pourraient encore s'y trouver.

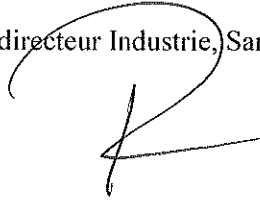
Par ailleurs, si ces produits ont pu être vendus aux consommateurs à une date postérieure à leur interdiction, des mesures de rappel appropriées doivent être mises en œuvre.

Je vous informe que les services de la DGCCRF ont reçu la consigne de procéder à des injonctions sur la base de l'article L.521-1 du code de la consommation s'ils constatent la non-exécution des obligations réglementaires, et le cas échéant de dresser procès-verbal en cas de tromperie avérée.

Comptant sur la diligence de vos adhérents dans ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

ST SYRINA  
TOS III 2  
4.9.2.7

Le Sous-directeur Industrie, Santé, Logement



Axel THONIER